REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2022-1088 relatif au visa de localisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n°2009-26 du 8 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;

VU la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-843 du 12 avril 2022 portant approbation du Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE:

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. -Le présent décret institue le visa de localisation, définit le champ d'application ainsi que les modalités d'instruction pour l'implantation des projets de production et des infrastructures et équipements collectifs, susceptibles d'avoir un impact significatif sur le territoire.

Article 2.- L'obtention du visa de localisation est exigée avant la délivrance de tout titre ou autorisation administrative concourant à la réalisation d'un projet, notamment, le titre de propriété, l'autorisation de construire, le quitus environnemental, l'autorisation de lotir, le permis d'exploitation minière, l'autorisation de défricher et l'autorisation d'occuper le domaine public de l'Etat.

Il est délivré un seul visa de localisation pour les besoins de la délivrance des titres ou autorisations visés à l'alinéa 2 du présent article.

Le visa de localisation est délivré par le Directeur général de l'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire.

Pour les projets publics financés intégralement ou en partie par l'Etat, le visa de localisation est requis avant de procéder à la déclaration d'utilité publique, à l'immatriculation de terrains du domaine national en vue de réaliser le projet et à l'inscription du projet au Plan triennal d'Investissement public (PTIP).

Article 3.- Le visa de localisation s'impose à toutes administrations publiques, parapubliques, toutes collectivités territoriales et personnes privées. Les matières soumises au visa de localisation sont énumérées ci-après :

- les projets productifs à fort impact spatial et environnemental tels que :
 - les exploitations agricoles, d'élevage ou forestières ;
 - les projets d'exploitations de carrière et de mines;
 - toute autre installation, située dans une zone non couverte par un document d'urbanisme en vigueur.

- Les projets d'aménagement urbain tels que :
 - les projets de création de nouvelles villes et de pôles urbains ;
 - les projets de lotissement, de création de zone d'aménagement concerté situés dans les zones d'extension urbaine des métropoles et des villes secondaires, non couvertes par un document d'urbanisme et d'aménagement en vigueur.
- Les infrastructures et équipements publics collectifs à caractère éducatif, social, sportif, culturel, situés dans des zones non couvertes par un document d'urbanisme et d'aménagement en vigueur, tels que :
 - les réseaux d'adduction d'eau inter-départementaux;
 - les hôpitaux;
 - les établissements d'enseignement supérieur;
 - les instituts supérieurs d'enseignement professionnel ;
 - les lycées techniques et de formation professionnelle ;
 - les stades de plus de quinze milles (15 000) places ;
 - les musées et grands théâtres.
- Les infrastructures et équipements structurants d'appui à la production tels que :
 - les infrastructures et équipements structurants de transport suivants : les autoroutes, les routes nationales, régionales et départementales, les voies ferrées, les aéroports, les ports, les gares interurbaines ;
 - les infrastructures et équipements énergétiques suivants : lignes électriques THT, centrales de production d'énergie, gazoduc, oléoduc, raffinerie ;
 - les zones économiques spéciales;
 - les zones d'activités économiques;
 - les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
 - les stations touristiques ;
 - les infrastructures physiques de télécommunication inter-départementales.

Article 4.- Les infrastructures et équipements de défense et de sécurité sont exemptées du visa de localisation.

Chapitre II.- Le Comité national du Visa de Localisation

Article 5.- Il est créé le Comité national du Visa de Localisation, en charge d'émettre un avis consultatif sur toutes les demandes de visa de localisation.

Article 6.- Le comité national du visa de localisation est présidé par le Directeur général de l'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire.

Il comprend:

- le Directeur général de l'Organe national en charge de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;
- le Directeur général de l'Organe national en charge des Affaires maritimes;
- le Directeur général chargé des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur général chargé de la Planification et des Politiques économiques ;
- le Directeur général chargé de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur général chargé des Travaux et de la Gestion des Routes ;
- le Directeur national chargé de la Surveillance et du contrôle de l'Occupation des sols ;
- le Directeur national chargé des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols ;
- le Directeur national chargé du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières ;
- le Directeur national chargé de la Gestion et de la Planification des Ressources en Fau

En fonction de l'ordre du jour, le Comité du Visa de Localisation peut s'adjoindre, avec voix consultative, les personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières.

Article 7.- Le Comité national du Visa de Localisation se réunit chaque mois, sur la convocation de son président qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, en l'absence de dossiers à examiner, la réunion du comité se tient en tant que de besoin sur convocation de son président.

Les convocations, l'ordre du jour, ainsi que les dossiers à l'étude, sont envoyés aux membres du comité au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de besoin, le Comité national peut émettre son avis par voie électronique.

Article 8.- Le Comité national du Visa de Localisation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un représentant de l'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire assure le secrétariat du comité.

L'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire établit le procès-verbal de chaque séance, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de tenue de la réunion. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est communiqué au Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et aux membres du comité.

Chapitre III.- La demande de visa de localisation et son instruction

Article 9.- La demande de visa de localisation est établie en deux (2) exemplaires et signée par la personne physique ou par le représentant de la personne morale qui sollicite ledit visa ou par toute personne agissant au nom et pour le compte du demandeur.

La demande de visa de localisation est adressée au Directeur général de l'Organe nationale en charge de l'Aménagement du Territoire.

Le dossier joint à la demande comprend nécessairement les éléments suivants :

- des indications précises sur le lieu d'implantation proposé: région, département, commune. Il sera joint notamment le plan de situation à l'échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre du projet (ou du tracé pour les réseaux d'infrastructures) sont rattachées au réseau géodésique national. Ce plan de situation devra, sous peine de rejet du dossier, permettre d'identifier le terrain sans ambiguïté;
- une description sommaire du projet : domaine d'activités et nature de l'installation, produits fabriqués ou offres de services, cibles, matières premières utilisées, besoins en main d'œuvre, zone d'impact (impacts socioéconomiques et environnementaux);
- les phases de développement du projet comportant notamment les dates et le chronogramme de réalisation, la superficie nécessaire pour chaque phase ;
- le justificatif de paiement des frais de dossiers.

Le montant et les modalités de paiement des frais de dossiers sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Article 10.- La demande est déposée au siège de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire. La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le Directeur général de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire.

Si le projet faisant l'objet de la demande est entièrement localisé hors de la région de Dakar, la demande est déposée au niveau du service de l'Aménagement du Territoire compétent.

La date de dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le Chef du service de l'Aménagement du Territoire compétent.

Lorsque le projet, objet de la demande, concerne plusieurs régions, la demande est déposée au siège de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire.

Article 11.- La demande de visa de localisation est instruite par l'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire, en rapport avec les services concernés, aux niveaux central et déconcentré.

Le Comité national du Visa de Localisation émet un avis sur la demande de visa de localisation sur la base d'un rapport élaboré par l'Organe national en charge de l'Aménagement du territoire.

Le rapport visé à l'alinéa 2 du présent article est établi après la consultation des services concernés et au besoin après la visite du projet.

Chapitre IV. - La décision prise sur la demande de visa de localisation et de ses conséquences

Article 12.- La décision sur la demande de visa de localisation est prise par le Directeur général de l'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de dépôt. Dans le cas où des pièces ou renseignements complémentaires sont exigés, les délais, courent à compter de la réception des pièces, constatée par un récépissé.

La décision est rendue sur la base :

- des objectifs et orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- des orientations d'aménagement et de développement territorial fixées par le plan national d'aménagement et de développement territorial et les autres documents de planification de l'aménagement et du développement durable des territoires ;
- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'aménagement du territoire, de sécurité, de prévention des risques, d'environnement et de protection de la nature.

Article 13.- Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus à l'article 12 du présent décret, le demandeur peut saisir le Directeur général de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute par l'autorité compétente de notifier sa décision dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa premier du présent article, le visa de localisation est réputé accordé pour le projet décrit dans la demande sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'avis de réception postal faisant foi.

Article 14.- Au cas où la demande est accordée, la décision précise notamment le type d'affectation accordé et le délai de validité.

Au cas où la demande est rejetée définitivement ou soumise à condition, les motifs du rejet ou les conditions à remplir sont spécifiés.

Article 15.- Le Directeur général de l'Organe national en charge de l'Aménagement du Territoire peut proposer au promoteur une localisation appropriée, en conformité avec les orientations en matière d'aménagement et de développement territorial.

Article 16.- La décision sur le visa de localisation est caduque si, dans le délai de cinq (5) ans, à compter de la décision du Directeur général de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire, le projet envisagé n'a pas connu un début d'exécution. Ce délai est de dix (10) ans pour les projets de l'Etat.

Tout changement du type de destination accordé dans le visa de localisation fait l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes formes que la précédente.

Article 17.- L'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire assure le suivi de la mise en œuvre des décisions rendues sur le visa de localisation.

Elle contrôle sur le terrain et auprès des services de l'Etat concernés, l'application des décisions rendues sur le visa de localisation.

Article 18.- En cas d'inobservation des dispositions du présent décret, le Directeur général de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire saisit les autorités compétentes pour l'arrêt immédiat des constructions ou de l'exploitation.

Article 19.- Les décisions rendues sur le visa de localisation par le Directeur général de l'Organe en charge de l'Aménagement du Territoire peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par le droit commun.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 20.- Le décret n°76-36 du 16 janvier 1976 portant institution du visa de localisation est abrogé.

Article 21.- Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le

05 mai 2022

Macky SALL